

CHANTIERS DE LA JUSTICE

Sens et efficacité des peines

Les axes de la réforme

—
mars 2018

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Sens et efficacité des peines

Développer des peines adaptées. Redonner du sens à la peine, sortir du systématisme de l'emprisonnement et renforcer l'individualisation. Des peines mieux exécutées : la peine prononcée doit être exécutée et la peine exécutée doit être conforme à ce qui a été prononcé.

Constats et objectifs

Trop de courtes peines d'emprisonnement exécutées dans des établissements surpeuplés, et dont l'utilité est aujourd'hui interrogée (elles apparaissent plutôt comme facteur de récurrence et de désocialisation).

- Perte de lisibilité en raison d'un écart trop grand entre la peine prononcée et celle réellement exécutée (exemple des 18 mois fermes aménagés), d'où le scepticisme des justiciables, auteurs comme victimes et des magistrats notamment des juges correctionnels.
- Des modalités d'exécution opaques et complexes qui affaiblissent l'efficacité recherchée (l'incarcération résulte souvent de la mise à exécution de plusieurs courtes peines avec un certain décalage dans le temps).

La lutte contre la surpopulation passe en conséquence par deux actions structurelles :

- la refonte du dispositif de peines et de l'échelle des sanctions pour sortir du systématisme de l'emprisonnement lorsqu'une autre peine est plus adaptée ;
- la construction à l'horizon 2027 de places de prison supplémentaires pour atteindre l'objectif de l'encellulement individuel.

L'objectif poursuivi est donc triple :

- atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % ;
- assurer une meilleure sécurité dans les détentions, pour les agents qui y travaillent comme pour les détenus ;
- faire de l'incarcération un temps utile pour la reconstruction du condamné et la lutte contre la récurrence.

Tant qu'il y aura des matelas au sol, ces objectifs ne pourront être pleinement atteints.

Les peines

1. De un jour à un mois, interdire les peines d'emprisonnement

Cette mesure représente plus de 10 000 peines prononcées par an. Par définition, elles entraînent des sorties sèches, sans utilité ni pour le détenu, ni pour la société. La baisse marginale du nombre de détenus serait de 270 détenus par an.

2. Entre un et six mois, exécuter par principe la peine en dehors d'un établissement de détention

Cette mesure représente environ 90 000 peines prononcées par an. L'exécution de ces peines se fera par principe en dehors d'un établissement de détention, soit dans le cadre d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou de semi-liberté. Mais si le juge estime que l'incarcération est nécessaire, il pourra la prononcer.

3. Entre six mois et un an, privilégier le bracelet ou la détention

Le juge décide effectivement soit de placer le condamné sous bracelet, soit en détention, soit, s'il ne s'estime pas suffisamment informé, il pourra saisir le juge d'application des peines pour que la peine soit aménagée.

L'article 723-15 qui permet l'aménagement d'une peine d'emprisonnement serait ainsi ramené à un an.

4. Au-delà d'un an, exécuter la peine sans aménagement

Au-delà d'un an, la peine de détention sera exécutée. L'aménagement ne sera pas possible.

La peine sous surveillance électronique

La peine de détention sous surveillance électronique consiste en l'exécution d'une sanction hors d'un établissement pénitentiaire fermé. Elle peut être effectuée au domicile du condamné, sous bracelet électronique. La liberté de mouvement est alors entravée, tant spatialement, avec un périmètre défini, que temporellement avec des horaires fixés par le juge de déplacement hors du domicile, pour aller travailler, participer à des stages civiques, à de la formation... il s'agit bien d'une forme de détention qui, d'ailleurs, est vécue de façon extrêmement contraignante, particulièrement par les jeunes adultes à raison de la discipline de fer qu'elle exige.

La mesure de surveillance électronique prononcée par la formation de jugement s'accompagnera d'obligations et d'un suivi socio-éducatif.

Une des conditions de la mise en place d'un bracelet électronique et donc d'une détention hors les murs d'un établissement pénitentiaire fermé est de pouvoir déterminer le lieu de résidence du condamné. Le public concerné regroupe en conséquence des personnes en activité ou en voie d'insertion disposant d'un domicile ou d'une solution d'hébergement et nécessitant un contrôle strict. Les sans-domiciles ne sont donc pas a priori éligibles au bracelet électronique.



La mesure de surveillance électronique prononcée par la formation de jugement s'accompagnera d'obligations et d'un suivi socio-éducatif "



Mais nous envisageons également que ces courtes peines puissent être exécutées dans des foyers tenus par des associations spécialisées. Nous allons financer 1 500 places. Ces personnes seront donc contrôlées et un travail pourra être fait. Ceci peut être une réponse adaptée pour des délinquants désocialisés. Cela peut également être une peine adaptée pour éloigner les petits délinquants de leur quartier ou des victimes.

Les courtes peines

90 000 peines de 6 mois et moins sont prononcées annuellement dont 10 000 ne dépassent pas le mois. Pour un quart d'entre elles, elles concernent des délits routiers, d'autres des petits vols ou des violences dites légères. Le suivi socio-éducatif, les actions collectives dans des dispositifs pluridisciplinaires, les stages civiques ou de formation, les travaux d'intérêt général sont plus efficaces pour ce public qu'un emprisonnement qui s'achève par une sortie sèche et qui, dans des maisons d'arrêts surpeuplées, aura pu mettre en contact ces petits délinquants avec des profils beaucoup plus lourds. La lutte contre la récidive requiert une plus grande individualisation des peines et de ne recourir à l'incarcération que lorsque c'est le moyen le plus adapté. Dans ce dernier cas, il faut le faire sans faiblesse.

L'agence nationale du TIG

La mesure de TIG impose à la personne condamnée d'effectuer un travail non rémunéré, au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé habilitée chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée.

Le TIG répond donc à plusieurs objectifs :

- sanctionner le condamné par le prononcé d'une peine réparatrice, utile à la collectivité et socialisante, tout en préservant l'insertion sociale et professionnelle de l'intéressé ;
- impliquer la société civile, directement associée à l'exécution de la peine.

À titre principal, cette mesure vise des personnes jeunes, non insérées professionnellement et en capacité de travailler. Pour ce type de public, le TIG se révèle particulièrement efficace et socialisant.

Environ 17 000 TIG sont prononcés annuellement. Il paraît utile de développer cette peine, une fois encore très efficace. Pour cela, le juge doit savoir qu'une possibilité de TIG existe, adaptée à la personne qu'il va condamner.

Un rapport vient d'être remis à la garde des Sceaux pour développer cette peine qui est efficace pour lutter contre certaines formes de délinquances. (en ligne sur justice.gouv.fr)

L'agence du TIG s'appuierait sur le réseau des services d'insertion et de probation. Elle jouerait un rôle de coordination et de support pour valoriser et amplifier l'effet de leur travail au quotidien.

